

naux créés en vertu du Traité de l'Atlantique Nord, signé à Paris le 28 août 1952;

- (d) l'expression «Gouvernement ou Organisme d'origine» s'entend du Gouvernement Partie au présent Accord ou de l'organisme de l'OTAN qui, le premier, communique les informations techniques en tant qu'informations techniques faisant l'objet de droits de propriété;
- (e) le terme «Destinataire» s'entend de tout Gouvernement Partie au présent Accord ou de tout organisme de l'OTAN ayant reçu des informations techniques communiquées en tant qu'informations techniques faisant l'objet de droits de propriété, que cette communication lui ait été faite directement par le gouvernement ou l'organisme d'origine ou par l'intermédiaire d'un autre destinataire;
- (f) l'expression «communication à titre confidentiel» couvre la communication d'informations techniques à un nombre limité de personnes qui s'engagent à ne pas les communiquer à d'autres sauf dans les conditions spécifiées par le gouvernement ou l'organisme d'origine;
- (g) l'expression «communication non autorisée» s'entend de toute communication d'informations techniques faisant l'objet de droits de propriété effectuée d'une manière non conforme aux conditions auxquelles cette communication a été faite au destinataire;
- (h) l'expression «utilisation non autorisée» s'entend de toute utilisation d'informations techniques faisant l'objet de droits de propriété effectuée sans autorisation préalable ou sans tenir compte des conditions auxquelles ces informations techniques ont été communiquées au destinataire.

ARTICLE II

A. Lorsqu'à des fins de défense, des informations techniques ont été communiquées par un gouvernement ou un organisme d'origine à un ou plusieurs destinataires en tant qu'informations techniques faisant l'objet de droits de propriété, chaque destinataire, sous réserve des dispositions du paragraphe B du présent Article, est responsable de la sauvegarde de ces informations en tant qu'informations techniques faisant l'objet de droits de propriété ayant été communiquées à titre confidentiel. Le destinataire traite lesdites informations techniques conformément aux conditions imposées et prend les mesures appropriées compatibles avec ces conditions afin d'éviter que ces informations ne soient communiquées à quiconque, publiées, utilisées sans autorisation, ou traitées de toute autre manière susceptible de porter préjudice au propriétaire. Si un destinataire désire faire modifier les conditions imposées, il doit, à moins qu'il n'en soit autrement convenu, adresser à cet effet une demande au gouvernement ou à l'organisme d'origine qui a fourni les informations techniques faisant l'objet de droits de propriété.

B. Si un destinataire constate qu'une partie quelconque des informations techniques à lui communiquées comme faisant l'objet de droits de propriété était, au moment de la communication, déjà en sa possession ou à sa disposition ou était, lors de la communication ou à tout moment ultérieur, disponible au public, ce destinataire doit, dans la mesure où les impératifs de sécurité le permettent, aviser le plus rapidement possible le gouvernement ou l'organisme d'origine de ce fait et prendre, le cas échéant, avec ce dernier toutes dispositions appropriées en vue de maintenir le caractère confidentiel et la sauvegarde du secret militaire et d'assurer le renvoi des documents.